

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 11 MARS 2014

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques

Kurt Obermeier GmbH & Co; KG
Berghäuser Str. 70
Bad Berleburg-Raumland
D-57319
GERMANY

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise sur le marché de la famille de produits biocides incluant les produits Koranol Grund Farblos, Capadur Primer SB, et Delta Impragniergrund 1.02.

PJ :

- décision relative à la famille de produits biocides incluant les produits Koranol Grund Farblos, Capadur Primer SB, et Delta Impragniergrund 1.02
- composition de la famille de produits biocides (version confidentielle anglaise)
- avis de l'Anses du 2 juillet et du 14 août 2013

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché d'une famille de produits biocides, dont les références sont les suivantes :

Type de demande	Demande d'autorisation d'une famille de produits biocides
Nom(s) du (des) produit(s) inclus dans la famille de produits biocides	Koranol Grund Farblos Capadur Primer SB Delta Impragniergrund 1.02
N° de demande	PB-13-00106 PB-12-00251 PB-12-00252
N° d'autorisation de la famille de produits biocides	FR-2013-0130

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Cette décision porte sur l'autorisation d'une famille de produits biocides incluant les produits Koranol Grund Farblos, Capadur Primer SB, et Delta Impragniergrund 1.02 et visant des produits destinés à une utilisation par des professionnels.

J'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs des produits rattachés à la famille de produits biocides des risques liés à leur utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Je vous rappelle également que le titulaire de la présente autorisation doit notifier au Ministère chargé de l'Ecologie la mise sur le marché d'un produit appartenant à la présente famille de produits biocides au moins 30 jours avant sa mise sur le marché, sous réserve des exemptions prévues à l'article 17, paragraphe 6, du règlement UE n°528/2012.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Ministre et par délégation,

*L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement*

Catherine MIR

Copie : Monsieur le directeur général de l'Anses



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION relative à la famille de produits biocides
incluant les produits biocides
Koranol Grund Farblos, Capadur Primer SB, et Delta Impragniergrund 1.02
(n° de demandes PB-13-00106, PB-12-00251, et PB-12-00252)

N° AMM : FR-2013-0130

DATE DE LA DECISION : 11 MARS 2014

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'arrêté du 5 mars 2009 modifiant l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,
Vu les avis de l'Anses des 2 juillet et 14 août 2013,
Vu l'avis du 3 février 2014 de la Commission des Produits Chimiques et Biocides.

DECIDE

Article 1^{er}

La famille de produits biocides incluant les produits Koranol Grund Farblos, Capadur Primer SB, et Delta Impragniergrund 1.02 est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation :

- I. Déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement, les informations concernant la (les) substance(s) active(s) ou le(s) produit(s) biocide(s), dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation de mise sur le marché de la famille de produits biocides.
- II. Fournit à l'Anses les études de compatibilité du produit avec les emballages industriels en polyéthylène haute densité lors de la demande de renouvellement de la présente autorisation de mise sur le marché.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente décision ne peuvent plus être mis sur le marché six mois après la date de la présente décision. Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente décision.

Article 5

La mise sur le marché d'un produit relevant de cette famille de produits biocides doit faire l'objet d'une notification préalable selon les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 6, du règlement UE n°528/2012.

Article 6

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour le Ministre et par délégation,

L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

ANNEXE

L'étiquetage des produits relevant de cette famille de produits biocides doit être conforme avec l'article 69 du règlement n°528/2012. Les informations mentionnées dans les rubriques signalées d'un astérisque (*) doivent être portées sur l'étiquette du produit telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché.

1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande d'autorisation de la famille de produits biocides incluant les produits Koranol Grund Farblos, Capadur Primer SB, et Delta Impragniergrund 1.02
N° de demandes	PB-13-00106, PB-12-00251, et PB-12-00252

2 Nature de la décision

Décision	autorisation de mise sur le marché de la famille de produits biocides
----------	---

3 Informations sur le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom*	Kurt Obermeier GmbH & Co. KG
Adresse*	Berghauser Str. 70 Bad Berleburg-Raumland D-57319 GERMANY
Téléphone	+ 49 2751 524-0 / + 49 2751 514-0
Fax	

4 Informations sur le fabricant des produits biocides inclus dans la famille de produits biocides

Nom	Kurt Obermeier GmbH & Co; KG
Adresse	Berghauser Str. 70 Bad Berleburg-Raumland D-57319 GERMANY
Téléphone	02751-524202 / 02751-5041
Fax	

Pour les produits biocides supplémentaires autorisés dans le cadre de cette famille de produits, se référer aux notifications correspondantes.

5 Informations sur l'autorisation de mise sur le marché de la famille de produits biocides

Nom(s) du (des) produit(s) inclus dans la famille de produits biocides	Koranol Grund Farblos, Capadur Primer SB, et Delta Impragniergrund 1.02
N° d'autorisation de la famille de produit *	FR-2013-0130
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	31/03/2020

6 Informations sur les produits biocide relevant de cette famille de produits

Type de préparation *	Base solvant, prête à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP8 : Produit de protection du bois

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
IPBC (3-iodo-2-propynyl butyl carbamate)	259-627-5	55406-53-6	1,4 %	m/m	Troy Corporation / 8 Vreeland Road, PO Box 955, Florham Park, NJ 07932, USA Site de fabrication : Troy Chemical Corporation, One Avenue L, Newark, USA
Propiconazole	262-104-4	60207-90-1	0,45 %	m/m	Syngenta Crop Protection AG / CH-405, Basel, Switzerland

Classification des produits relevant de la famille de produits selon la directive n° 1999/45/CE :

Catégorie(s) de danger	Xn nocif
Phrase(s) de risque	R 43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau R 52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R65 : Peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
Conseil(s) de prudence	S36/37: Porter un vêtement de protection et des gants appropriés. S61: Éviter le rejet dans l'environnement.

Information (à la date de la présente décision) sur la classification des produits relevant de la famille de produits selon le règlement CE n° 1272/2008 :

Classe(s) et catégorie(s) de danger	Sensibilisant cutané cat.1, Danger par aspiration cat. 1, Toxicité aquatique chronique cat.2
Mention(s) de danger	H 317 : peut provoquer une allergie cutanée H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Conseil(s) de prudence	P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin P321 Traitement spécifique (voir ... sur cette étiquette) P363 Laver les vêtements contaminés avant réutilisation P301 + P310 EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin P331 NE PAS faire vomir P405 Garder sous clef P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans ...

7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi des produits biocide relevant de la famille de produits

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) *

Professionnels évoluant en milieu industriel, et professionnels travaillant sur du bois « in situ ».

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) *

Champignons responsables du bleuissement et champignons destructeurs du bois

7.3 Conditions d'emploi autorisées des produits relevant de la famille de produits *

Les produits sont prêts à l'emploi dans le cadre d'un traitement préventif du bois massif pour les classes d'usage 2 (bois d'intérieurs et d'extérieurs abrités) et 3.1 (bois d'extérieurs sans contact avec le sols, soumis à une humidification fréquente et non susceptibles de piéger l'eau).

Les différents modes d'application dépendent de la nature du professionnel :

- traitements automatiques par trempage, pulvérisation, badigeonnage, et aspersion type VACUMAT par les professionnels évoluant dans l'environnement industriel,
- traitements au pinceau et par trempage par les professionnels opérant in situ sur du bois en service.

7.4 Dose d'emploi des produits relevant de la famille de produits *

La dose d'application suivante doit être respectée :

- 97 à 100 mL de produit / m² de bois traité selon le mode d'application et les capacités de rétention du bois

7.5 Délai de péremption des produits relevant de la famille de produits*

Les produits se conservent 1 an à compter de leur date de fabrication.

7.6 Conditionnement des produits relevant de la famille de produits

Les produits sont conditionnés dans :

- Des barils en fer blanc d'une taille maximale de 20 L recouverts d'un vernis composé de résines époxydes et phénoliques, pour les utilisateurs professionnels « in situ »,
- Des barils en fer blanc d'une taille maximale de 200 L recouverts d'un vernis composé de résines époxydes et phénoliques, et des containers en polyéthylène haute densité d'une taille maximale de 1 000 L, pour les utilisateurs professionnels évoluant en milieu industriel.

7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide *

Sans objet

7.8 Durée d'action de l'effet biocide *

Sans objet

7.9 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées *

Sans objet

8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement *

Ne pas stocker à basse température.

Ne pas stocker à une température supérieure à 30°C.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Ne pas utiliser de gants en cuir ou en tissu. Utiliser des gants résistants aux produits chimiques durant toutes les opérations (préparation, application, nettoyage).

Rincer les gants avec de l'eau et du savon avant de les enlever, puis se laver les mains. Ne pas manger, boire ou fumer durant l'application; se laver les mains et le visage immédiatement après chaque application du produit.

Eviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.

Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors des contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application...).

Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24 h après la fin du traitement.

Un traitement de finition (surcouche) doit intervenir après application du produit.

N'utiliser le bois traité en extérieur que lorsque celui-ci est protégé par une finition ne contenant pas de substance biocide pour la préservation du bois. Cette finition doit être classée comme stable selon la norme EN 927-2 permettant de limiter le lessivage du produit vers l'environnement tout au long du cycle de vie du bois traité.

Porter des gants accordant une protection conforme à la norme NF EN 374 pendant toutes les phases d'utilisation du produit, et des vêtements de protection adaptés à la phase d'utilisation du produit.

Ne pas manipuler le bois fraîchement traité avant séchage complet du produit.

Le stockage du bois fraîchement traité de manière industrielle n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries. Jusqu'à son utilisation, stocker le bois à l'abri des intempéries.

Tous les rejets issus de l'application industrielle du produit et du stockage du bois traité doivent être considérés comme des déchets dangereux et être traités en tant que tels.

Un film plastique approprié doit être placé au sol lors de l'application « in situ » de manière à limiter les émissions vers le compartiment terrestre.

Les applications par trempage « in situ » doivent être réalisées sur un sol protégé par un revêtement imperméable, permettant la collecte des déchets.

9 Indications concernant le nettoyage du matériel *

Sans objet.

10 Indications relatives aux effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours *

Contact oculaire : Irritation sévère. Est susceptible d'entraîner des lésions cornéennes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes. Laver sous un filet d'eau tiède durant une dizaine de minutes, œil ouvert, sans oublier de laver sous les paupières. Si l'œil reste rouge à deux heures du lavage, consulter un médecin.

Contact cutané : Un contact cutané, même bref peut entraîner une irritation. Un contact prolongé peut entraîner des lésions importantes avec brûlures cutanées. Retirer tous les vêtements contaminés. Laver à grande eau durant au moins 10 minutes. Consulter un médecin en cas de lésion cutanée, de rougeur ou de douleur persistante. Des atteintes allergiques peuvent apparaître chez les personnes sensibilisées antérieurement (la molécule sensibilisante IPBC peut être également présente dans d'autres produits tels que peintures et teintures, traitement des bois, cosmétiques (crèmes diverses, shampooing, savons,...), fluides frigorigènes, encres...).

Ingestion : L'ingestion peut conduire à une intoxication aiguë sévère. Contacter sans délai un centre antipoison ou le SAMU. Ne pas faire vomir sans un avis médical.

En présence de solvants hydrocarbures « légers », des troubles de la conscience et des vertiges peuvent survenir. En cas de troubles de la conscience, installer la victime allongée en position latérale de sécurité et surveiller (le cas échéant assister) sa respiration.

Inhalation : L'inhalation du produit (aérosol, vapeurs), notamment dans le cas de traitement par pulvérisation, peut conduire à une détresse respiratoire sévère. Sortir le patient de l'atmosphère toxique. En cas de troubles respiratoires, contacter le SAMU ou un centre antipoison sans délai. Aérer les locaux. En cas d'inhalation d'un aérosol, les caractères irritants et sensibilisants des deux molécules, même en solution aqueuse, font craindre un bronchospasme, voire une crise d'asthme ou un état de mal asthmatique.

En présence de solvants hydrocarbures « légers », des troubles de la conscience et des vertiges peuvent survenir. En cas de troubles de la conscience, installer la victime allongée en position latérale de sécurité et surveiller (le cas échéant assister) sa respiration.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité des produits et de leur emballage *

P501: éliminer le contenu/récipient dans un circuit de collecte approprié

12 Indications particulières

L'étiquetage des articles traités avec ce produit biocide doit mentionner que ceux-ci ne doivent pas être destinés à être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

La combustion des bois traités peut produire des oxydes de carbone, d'azote et de l'acide chlorhydrique. La production de dioxines et furannes est possible lors de la pyrolyse de bois traités par du propiconazole, selon la température.

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché précisera sur l'emballage la nature des traitements de finition adaptés et conformes avec la norme EN 927-2 et s'assurera de leur mise à disposition sur le marché français.

